



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020 ainsi que du 11 décembre 2020, et notamment son article 27 §1^{er} ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu que dans les provinces où la situation l'exige, le gouverneur doit proposer des mesures complémentaires, d'ailleurs prévues à l'article 27 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 9 décembre 2020 ;

Vu les circulaires de la Ministre wallonne de la Santé du 23 octobre 2020 portant notamment sur les modalités de visite dans les institutions résidentielles concernées :

- Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et Services d'hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Conventions CRF – Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;

et la circulaire du 11 décembre 2020 :

- Covid 19 - Instructions relatives aux activités, sorties et visites accordées aux résidents hébergés au sein des maisons de repos et maisons de repos et de soins en Wallonie ;

Vu l'arrêté de police du 16 novembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos et de soins ;

Considérant que la Belgique se trouve en phase de lockdown et que le virus demeure largement répandu en Wallonie, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

Considérant l'importance de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles, et de veiller à ce que les mesures sanitaires préventives en matière de gestion de la pandémie restent d'application ;

Considérant que les populations qui séjournent en maison de repos et en maisons de repos et de soins appartiennent à des groupes à risques particulièrement vulnérables au virus et qu'il convient d'adopter des mesures particulières de protection hormis certaines situations spécifiques (situation de nécessité, soins palliatifs, décès...) ;

Considérant que la visite des proches dans les structures d'accueil et d'hébergement pour aînés ne peut se faire au détriment de l'endigement de la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer que l'encadrement des visites des proches ait lieu dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant l'équilibre entre les impératifs de respect de la dignité humaine et de la gestion de la crise COVID-19 ;

Considérant qu'il a été constaté que certains comportements individuels ne s'inscrivent pas dans un tel équilibre ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1^{er} – Les visites aux résidents dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d'hébergement et d'accueil situés sur le territoire de la province de Liège sont autorisées aux conditions suivantes :

1. la visite doit se dérouler dans le strict respect des conditions prévues dans les circulaires des 23 octobre 2020 et 11 décembre 2020 – en annexe – de la Ministre de la santé de la Région wallonne, portant sur les modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins, dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et les Services d'hébergement non agréés, dans les centres de revalidation fonctionnelle, dans les maisons de soins psychiatriques ;
2. le visiteur ne doit présenter aucun symptôme de la maladie depuis 14 jours ;
3. le visiteur doit avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites et doit s'engager à les respecter ;
4. le visiteur a connaissance que le non-respect des directives entraînera le refus d'accès à l'établissement et d'éventuelles poursuites pénales ;
5. la direction de l'établissement veille au respect du présent article. Au besoin, elle peut demander l'assistance des services de police.

Section 2 : Exécution

Article 2 – Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c. A Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d. A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

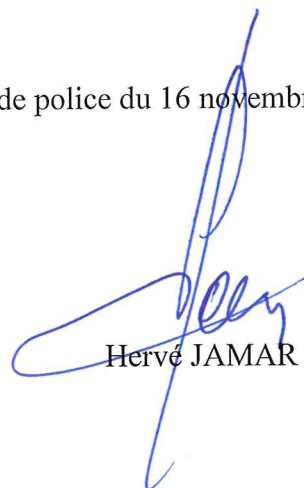
- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Centre de Crise national ;
- g. Au Centre de Crise régional ;
- h. Au Collège provincial de Liège.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 16 novembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos et de soins.

Fait à Liège, le 11 décembre 2020



Hervé JAMAR